ConnectX

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 9 rue François Ponsard, 75116 Paris

En cours d'immatriculation RCS Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

C.T.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Camille TYAN**, né le 27 octobre 1983 à Paris, de nationalité française et domicilié au 9 rue François Ponsard, 75116 Paris, marié sous le régime de la participation aux acquêts.

Il est précisé que l'apport en numéraire effectué par Monsieur Camille TYAN provient en intégralité de son patrimoine originaire.

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques (notamment en mode Saas) et de sites web ;
- L'hébergement et l'exploitation et de systèmes d'information ;
- La fourniture et la commercialisation de services et de contenus sur tout support, notamment en ligne et en "cloud" ;
- La prestation de services de conseil, d'assistance et de formation ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **« ConnectX** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, figurera la dénomination ainsi que la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

C.T.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 9 rue François Ponsard, 75116 Paris.

Le transfert du siège social en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par simple décision du président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été, dès avant ce jour, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Total des apports formant le capital social initial : 50.000 € (cinquante mille euros) correspondant à 500.000 (cinq cent mille) actions de 0,10 € (dix centimes d'euro) chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par l'associé, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires, située 4 avenue de Paris, 94300 Vincennes, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par l'associé.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 €).

Il est divisé en cinq cent mille (500.000) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

C.T.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées intégralement.

Lors de la souscription à une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application de l'intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une part de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence du montant des apports en capital.

C.T.

A l'égard de la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartiendra à chaque associé qui ne possède pas ce nombre d'actions de faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION D'ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

En cas de cession ou de transmission d'actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Tous les frais résultant de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

Les cessions d'actions par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés sont libres.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

En fonction des besoins de la Société et après accord du président, tout associé disposant d'une fraction du capital social pourra mettre à la disposition de la Société des sommes en compte courant qui pourront faire l'objet d'une convention de blocage pendant une durée fixée avec la Société.

C.T.

Les comptes courants ne faisant pas l'objet d'une convention de blocage pourront être remboursés par la Société moyennant le respect d'un préavis raisonnable, à compter de la réception par la Société de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la demande de remboursement par l'associé concerné.

TITRE III
REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

14.1 Nomination du président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, associé ou non de la Société, qui est soit une personne physique, salariée ou non, soit une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de président, elle est représentée par son représentant légal.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives des associés.

14.2 Durée du mandat

Le président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Si une durée déterminée a été fixée lors de sa nomination, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

14.3 Démission - Révocation

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président personne morale associée sera considérée comme démissionnaire à la date de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

C.T.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives des associés ou l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

14.4 Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.5 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives des associés, ou par l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le président personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

15.1 Nomination

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(ux), associés ou non de la Société, qui sont soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale.

C.T.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directeur général des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la Société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives des associés ou par l'associé unique.

15.2 Durée du mandat

Le directeur général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Si une durée déterminée a été fixée lors de sa nomination, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

15.3 Démission - Révocation

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives des associés ou par l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée.

La révocation du directeur général personne morale ou du président personne physique, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

15.4 Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs du directeur général pourront être limités dans l'acte de nomination en requérant un accord préalable du président pour réaliser certaines opérations.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

C.T.

15.5 Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives des associés, ou par l'associé unique le cas échéant.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le directeur général personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIÉS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société et notamment le directeur général, s'il est désigné), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. A défaut de commissaire aux comptes désigné, c'est le président de la Société qui établit un tel rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et/ou les dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants de la Société personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique tant au président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Si la Société comprend un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

C.T.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par les dirigeants sont soumises à son autorisation préalable.

TITRE IV
DÉCISIONS SOCIALES

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions visées ci-dessous ne pourront être prises par le président ou le directeur général seuls et relèveront obligatoirement de la compétence des associés, ou de l'associé unique le cas échéant :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts (à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président),
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- toute distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Si un commissaire aux comptes a été désigné, toute mesure sera prise pour que ce dernier puisse être informé à l'avance des décisions des associés ou de l'associé unique le cas échéant, et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général le cas échéant.

Les décisions des associés sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

En présence d'un unique associé, ce dernier prendra toutes décisions par la signature d'un acte sous seing privé retranscrites dans un procès-verbal signé par l'associé unique contenant son identité, le texte des décisions et les décisions de l'associé unique. Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

ARTICLE 18 - CONSULTATION DES ASSOCIÉS

18.1 Compétence

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

C.T.

18.2 Mode de consultation des associés

Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés ou leur mandataire.

Le président a seul le pouvoir de réunir les associés en assemblée générale ou de les consulter par écrit.

Il est tenu de le faire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, faite au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, si les associés ne sont pas consultés en assemblée générale ou par écrit par le président dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception d'une telle demande, les auteurs de cette demande peuvent convoquer eux-mêmes les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit.

18.3 Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

18.4 Quorum

Pour toutes décisions collectives, la collectivité des associés délibère valablement si les associés, présents ou représentés en cas d'assemblée ou émettant un vote en cas de consultation écrite des associés, possèdent au moins, sur première convocation ou consultation, le tiers et, sur deuxième convocation ou consultation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, il est procédé, dans les deux mois au plus tard de la première réunion ou convocation et seulement sur l'ordre du jour de celle-ci, à une nouvelle assemblée ou consultation sans qu'un quorum soit exigé.

18.5 Majorité

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application du Code de commerce, toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix (50% + 1 voix) dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

En outre, toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

18.6 Assemblée générale

La collectivité des associés est convoquée par le président par tout moyen huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu (qui peut être un lien de visioconférence) et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée, dans les mêmes formes, par un ou plusieurs associés dans les conditions susvisés, le cas échéant. L'assemblée peut, en outre, se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

C.T.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président et les directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

L'assemblée peut se tenir en physique, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est, dans ce cas, réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considérée comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée (électroniquement le cas échéant) par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaut feuille de présence.

18.7 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi qu'un formulaire de vote sont adressés à chaque associé par tout moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique), par le président ou, dans le dernier cas visé ci-dessus, par le ou les associés qui ont pris l'initiative de la consultation.

Le formulaire de vote devra porter les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote pouvant être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse (y compris courriel) indiquée, et, à défaut, au siège social lequel devra être reçu au plus tard la veille du jour de la réunion à 23h59.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

C.T.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote favorable (e.g. "oui" ou "pour") ou un vote défavorable (e.g. "non" ou "contre") soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le sixième (6ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé à la consultation écrite ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet)

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des associés.

Les formulaires de vote et les preuves d'envoi de ces formulaires sont conservés au siège social.

18.8 Acte sous seing privé

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés, sans délai de convocation et exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

Dans ce cas, l'initiateur de la consultation devra, préalablement aux décisions, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

18.9 Procès-verbaux

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre coté et paraphé dans les conditions applicables aux procès-verbaux d'assemblée générale de sociétés anonymes, et signés par le président de l'assemblée ou, éventuellement, par tous les associés présents ou représentés.

Celles prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal transcrit sur ce registre et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient, en annexe, les réponses des associés.

Celles prise par un acte sous seing privé sont constatées dans un procès-verbal signé par tous les associés contenant le mode de consultation, l'identité des associés signant l'acte, le texte des décisions et la décision des associés correspondants et la liste des documents et rapports transmis aux associés. Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président ou par toute autre personne dûment habilitée par le président.

C.T.

TITRE V
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, le cas échéant, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

ARTICLE 21 - INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et les règlements en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi et les règlements en vigueur.

C.T.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions collectives des associés, ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux et sous la réserve figurant à l'alinéa suivant.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DU DIVIDENDE

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par les associés délibérant collectivement ou par le président agissant sur délégation des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés peut également décider le paiement de dividendes en actions dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une délibération de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La décision de transformation est prise dans les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de procéder à sa liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

C.T.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

C.T.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES POUR L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

1) NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Camille TYAN**, né le 27 octobre 1983 à Paris, de nationalité française et domicilié au 9 rue François Ponsard, 75116 Paris,

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Il sera toutefois remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

2) FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

* * *

C.T.

Fait à Paris
Le 28 février 2024

Bon pour acceptation des fonctions de Président
et d'actionnaire unique

Camille Tyan

Certified by yousign

Monsieur Camille TYAN

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
et d'unique actionnaire

C.T.

ANNEXE A

I. État des actes accomplis au nom de la Société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès de l'étude notariale M&B Notaires située 4 avenue de Paris, 94300 Vincennes ;

- Ouverture d'un compte de transit à son nom auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

II. Sommes déboursées au titre d'actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

Date	Bénéficiaire du paiement	Nature	Émetteur du paiement	Montant TTC
14/02/2024	Gandi SAS	Dépôt nom de domaine	Camille TYAN	273,85 €
14/02/2024	Olinda SAS (QONTO)	Ouverture d'un compte bancaire professionnel		202,80 €
17/02/2024	LE BUREAU DES FORMALITÉS	Formalités d'immatriculation de la Société		445 €

C.T.

ANNEXE B

LISTE DU SOUSCRIPTEUR

ASSOCIÉ	ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR NOMINALE	VERSEMENT A LA SOUSCRIPTION	SIGNATURE
Monsieur Camille TYAN	500.000	0,10 euro	50.000 euros	Camille Tyan Certified by yousign
Total	**500.000**		**50.000 euros**	

Les 500.000 (cinq cent mille) actions d'origine, d'une valeur nominale de 0,10 € (dix centimes d'euro) chacune, formant le capital initial représentent des apports en numéraire d'un montant total de 50.000 € (cinquante mille euros), ont été libérées en totalité à la souscription, ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds.

C.T.